

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION N° 1/2008 DU COMITÉ MIXTE CE-SUISSE

du 22 février 2008

remplaçant les tableaux III et IV b) du protocole n° 2

(2008/219/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après désigné «l'accord», modifié par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés, signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, et son protocole n° 2, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) pour la mise en œuvre du protocole n° 2 de l'accord, les prix de référence intérieurs sont fixés pour les parties contractantes par le Comité mixte.
- (2) Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées.
- (3) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence et les montants figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2.
- (4) La situation actuelle du marché a considérablement changé par rapport aux années antérieures, notamment

du fait de l'introduction de mesures de compensation des prix à la frontière européenne, vu que les prix intérieurs de certains produits de base en Suisse se sont révélés plus bas que les prix intérieurs communautaires pour ces produits.

- (5) Comme l'instabilité du marché risque de durer, les partenaires vont échanger des informations sur une base bimestrielle et, en cas de différences importantes, une modification de la présente décision pourra s'ensuivre,

DÉCIDE:

Article premier

Le tableau III et le tableau IV b) du protocole n° 2 sont remplacés par les tableaux des annexes I et II de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} février 2008.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2008.

Par le Comité mixte

Le président

Jacques DE WATTEVILLE

ANNEXE I

«TABLEAU III

Prix de référence intérieurs communautaires et suisses

Matière première agricole	Prix de référence intérieur suisse CHF/100 kg net	Prix de référence intérieur communautaire CHF/100 kg net	Appliqué du côté suisse selon l'article 4, paragraphe 1 Différence de prix de référence intérieur Suisse/CE CHF/100 kg net	Appliqué du côté communautaire selon l'article 3, paragraphe 3 Différence de prix de référence intérieur Suisse/CE EUR/100 kg net
Blé tendre	59,71	44,14	15,55	0,00
Blé dur	71,05	68,55	2,50	0,00
Seigle	59,15	40,61	18,54	0,00
Orge	52,65	52,65	0,00	0,00
Maïs	37,94	37,94	0,00	0,00
Farine de blé tendre	104,00	68,55	35,45	0,00
Lait entier en poudre	582,00	651,20	0,00	35,32
Lait écrémé en poudre	447,10	610,44	0,00	83,20
Beurre	922,00	690,12	231,90	0,00
Sucre	—	—	—	—
Œufs ⁽¹⁾	255,00	205,50	49,50	0,00
Pommes de terre fraîches	42,00	23,80	18,20	0,00
Graisse végétale ⁽²⁾	390,00	160,00	230,00	0,00

⁽¹⁾ Prix dérivés de ceux des œufs des oiseaux liquides, hors coquilles, multipliés par le facteur 0,85.

⁽²⁾ Prix pour les graisses végétales (destinées à la boulangerie et à l'industrie alimentaire) avec une teneur en graisse de 100 %.

ANNEXE II

«TABLEAU IV

b) Montants de base des matières premières agricoles pris en considération pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Appliqué du côté suisse selon l'article 3, paragraphe 2 Montant de base appliqué CHF/100 kg net	Appliqué du côté communautaire selon l'article 4, paragraphe 2 Montant de base appliqué EUR/100 kg net
Blé tendre	13,20	0,00
Blé dur	2,00	0,00
Seigle	15,60	0,00
Orge	0,00	0,00
Maïs	0,00	0,00
Farine de blé tendre	30,00	0,00
Lait entier en poudre	0,00	41,42 ⁽¹⁾
Lait écrémé en poudre	0,00	97,78 ⁽¹⁾
Beurre	197,00	0,00
Sucre	0,00	0,00
Œufs	34,00	0,00
Pommes de terre fraîches	15,00	0,00
Graisse végétale	196,00	0,00

⁽¹⁾ Le soutien à l'exportation sous forme de compensation des prix est soumis à l'article 11 de l'accord OMC.»